

Arrêt

n° 56 228 du 18 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise. Vous avez introduit une première demande d'asile le 13 août 2007, pour laquelle le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 12 septembre 2007. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.

Le 25 octobre 2007, vous avez accepté de rentrer dans votre pays dans le cadre du programme de retour volontaire de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM). Les agents de l'OIM vous ont accueilli au Congo et conduit chez votre cousin. Trois jours plus tard, votre oncle vous a proposé de

devenir gérant de sa plantation et vous a logé dans une maison située dans cette plantation. Le 8 mai 2008, votre oncle est venu accompagné de sa belle-soeur et de son mari et il vous a demandé de mettre leurs malles et leur valise dans votre chambre. Ensuite, ils sont repartis. Le 12 mai 2008, ils sont revenus, accompagnés d'un homme et d'une femme. Après avoir discuté, cet homme et cette femme sont repartis. La belle-soeur de votre oncle et son mari sont, quant à eux, restés dormir dans votre maison. Pendant la nuit, des policiers ont fait irruption en compagnie de l'homme qui était passé plus tôt chez vous. Ils vous ont arrêté ainsi qu'un de vos ouvriers, la belle-soeur de votre oncle et son mari. Ils ont ensuite fouillé la maison et ont trouvé les malles, lesquelles contenaient des armes en pièces détachées et des appareils de communication. Vous avez tous été emmenés à la maison communale de Ndgili. Lors de vos interrogatoires, les policiers vous ont reproché d'être venu en Europe pour demander l'asile et vous ont accusé de vouloir renverser le régime. Ils vous ont également dit qu'ils vous cherchaient depuis longtemps, que vous vous étiez évadé et que vous étiez toujours complice du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Ils vous ont également dit que le fait d'avoir trouvé des armes chez vous corroborait les accusations qu'ils avaient déjà portées contre vous auparavant. La nuit du 17 mai 2007, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un policier soudoyé par votre beau-frère. Celui-ci vous a emmené chez son frère. Le 9 juin 2008, vous avez quitté le Congo et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre seconde demande d'asile le 12 juin 2008. Le 17 mars 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Le 8 avril 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 7 janvier 2010, le Commissariat général a retiré sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt du 11 janvier 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête devenue sans objet. Vous avez fait parvenir de nouveaux documents au Commissariat général, à savoir, des attestations du MLC Benelux et Norvège, une attestation portant témoignage du MLC Kinshasa, des photos et votre carte de membre du MLC Benelux. Vous avez été réentendu au Commissariat général le 16 septembre 2010.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, remarquons que vous établissez un lien entre les faits évoqués à l'appui de vos deux demandes d'asile, en déclarant que lors de votre arrestation en 2008, les autorités vous auraient dit que cela confirmait les accusations portées contre vous en 2007 (audition du 13 février 2009, pp.2-4, 17-19).

Or, les premiers faits, à savoir la fourniture de denrées alimentaires à la garde de Jean Pierre Bemba, ont totalement été remis en cause dans la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 12 septembre 2007. De plus, vous n'avez pas fait de recours contre cette décision. D'autre part, vous êtes reparti dans votre pays dans le cadre du programme de retour volontaire de l'OIM, avec un laissez-passer de votre ambassade. Notons encore que vous n'avez connu aucun problème au moment de votre retour à l'aéroport au Congo et qu'en outre, votre oncle serait allé vous chercher un document d'identité quelques jours seulement après ce retour (audition du 13 février 2009, pp.6-9, 14-15). Ces éléments permettent de conclure que vos craintes en cas de retour n'étaient pas fondées et que vous n'étiez nullement recherché par vos autorités nationales lors de votre retour au Congo.

De plus, vous déclarez que lors de votre détention en mai 2008, les autorités ont fait référence à votre première arrestation, à votre évasion et aux accusations de complicité avec le MLC portées contre vous en 2007 (faits à la base de votre première demande d'asile). Or, tous ces faits ont été jugés non crédible par le Commissariat général dans sa décision du 12 septembre 2007. Dès lors, il ne saurait être accordé foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Pour appuyer vos déclarations, vous avez produit, à l'appui de votre seconde demande d'asile, un document intitulé " Convention de partenariat avec le MLC ", document que vous aviez déjà déposé lors de la première demande et vous avez également déposé une attestation émanant du représentant

MLC/Benelux, Monsieur Mbungani, qui confirmait l'authenticité de cette "Convention". Or, suite aux recherches effectuées par le Commissariat général auprès du MLC à Kinshasa, ce document "convention de partenariat" s'avère être un faux (voir les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif).

Quant aux autres documents produits à l'appui de votre demande, à savoir, l'attestation du bureau de la représentation du MLC/Norvège du 23 novembre 2008, il ressort de vos déclarations qu'elle a été établie après que ayez vous-même relaté les faits que vous prétendez avoir vécus à la personne qui l'a rédigée (audition du 13 février 2009, pp.39-42). Dès lors le contenu de cette attestation ne revêt aucune force probante.

Quant à l'attestation du centre Saint-Sébastien, elle a été faite à la demande de votre oncle, membre de cette association (audition du 13 février 2009, pp. 36-37) et rien n'indique la façon dont les faits qui y sont relatés ont été recueillis, ce qui lui ôte tout caractère probant. De même, l'attestation du centre médical Esperodi, mentionne une hospitalisation suite à des coups de poing que vous auriez reçus au niveau de la paroi thoracique. Toutefois, cette attestation n'établit aucun lien avec les faits invoqués à la base de votre seconde demande d'asile et ne peut dès lors constituer une preuve de ces faits.

L'autorisation d'exploitation agricole atteste uniquement du fait que votre oncle est effectivement autorisé à faire des activités agricoles, pêche et élevage, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'avis de recherche, il ressort que celui-ci est un document interne aux forces de l'ordre et dès lors, le Commissariat général s'interroge sur le fait que vous puissiez en avoir eu une copie. En outre, cet avis de recherche ne comporte pas le nom du signataire ni le motif pour lequel vous seriez recherché.

Quant à la convocation au nom de votre oncle, elle ne comporte pas non plus le nom du signataire, ni le motif de la convocation. Dès lors, rien n'indique que ce soit lié aux faits que vous invoquez, faits jugés non crédibles dans la présente décision et ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

Les deux « lettres » que vous produisez sont des documents privés qui émanent de votre frère et de votre oncle, dont l'impartialité ne peut être garantie. En outre, la lettre de votre frère date de votre premier séjour en Belgique. Vous avez également déposé votre permis de conduire, lequel protégeait sur un élément, votre identité, qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Quant aux photos, elles représentent d'une part la plantation de votre oncle, dont l'existence n'est nullement remise en cause. D'autre part, elles vous représentent avec différentes personnalités du MLC, ici en Belgique. Notons que Jeannot Bemba, père de Jean-Pierre Bemba, président du MLC, qui, avait été contacté par nos soins, avait affirmé ne pas vous connaître ni savoir qui vous êtes. Ces photos attestent uniquement du fait que vous avez rencontré certaines personnalités du MLC en Belgique, ce qui n'est pas contesté dans cette décision, mais elles ne corroborent en rien vos déclarations.

Vous invoquez également comme crainte le fait que vous avez participé à une manifestation à Bruxelles le 31 janvier 2009 et que des photos de vous auraient été reprises sur un site Internet (audition du 13 février 2009, p.43) sans toute fois en apporter la preuve. A ce sujet, il est à noter que le seul fait de participer à une manifestation en Belgique n'induit pas de façon automatique une crainte ou un risque en cas de retour dans votre pays d'origine et vous ne faites état d'aucune crainte précise suite à cette participation (audition au Commissariat général du 13 février 2009, pp.39-46).

Lors de votre audition du 16 septembre 2010, vous avez invoqué une crainte en cas de retour au Congo en raison de votre participation à la manifestation du 30 juin 2010 et en raison de vos anciens problèmes (audition du 16 septembre 2010, pp.3-4).

En ce qui concerne la crainte invoquée à l'égard de vos anciens problèmes (à savoir la fourniture de nourriture pour le MLC et la découverte d'armes dans la plantation), celle-ci a déjà été remise en doute ci-dessus. De plus, lors de votre dernière audition, vous avez déclaré n'avoir aucune suite concernant

ces problèmes (audition du 16 septembre 2010, p.7). Dès lors, le Commissariat général considère qu'aucun élément probant ne permet de penser que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution au Congo en raison de ces problèmes.

Concernant votre participation à la marche du 30 juin 2010, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général quant à l'existence d'une crainte liée à cet évènement.

Ainsi, vous déclarez avoir appris par votre cousin que les images de la manifestation sont passées à la télévision congolaise, sur CCTV, mais vous avez été incapable de dire plus précisément si ces images ont été diffusées lors du journal ou dans le cadre d'une autre émission (audition du 16 septembre 2010, pp.2-3).

De plus, vous déclarez que suite à cette diffusion, votre cousin vous a demandé de lui faire parvenir des photos et des DVD de la manifestation, ce que vous avez fait. Selon vos déclarations, votre cousin a été arrêté à l'aéroport de N'Djili en possession de ces documents (audition du 16 septembre 2010, p. 3). Or, vous n'avez aucune idée de ce que l'on reproche à votre cousin (audition du 16 septembre 2010, p.6). Interrogé ensuite afin de savoir si votre cousin a été arrêté parce que vous étiez sur les photos, vous vous êtes limité à répondre, sans plus de précision, qu'ils ont vu les photos et que la personne a été arrêtée (audition du 16 septembre 2010, p.7). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général ne peut être certain que l'arrestation de votre cousin, en supposant celle-ci établie, ait un lien avec votre participation à la manifestation du 30 juin 2010. En outre, vous n'avez aucune nouvelle sur le sort de votre cousin. Vous expliquez que votre mère ne peut faire des recherches vu son âge et que votre frère a essayé auprès de ses connaissances mais que cela n'est pas facile vu la dictature au pays (audition du 16 septembre 2010, pp.5-6). Le Commissariat général considère que vous auriez pu tenter d'entamer d'autres démarches, et ce notamment en raison de vos liens avec plusieurs personnalités du MLC.

Sur base de ces déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le fait que votre participation à la manifestation du 30 juin 2010 dans les rues de Bruxelles, pourraient être une source de persécution en cas de retour au Congo.

De même, interrogé sur vos activités pour le MLC/Benelux, dont vous êtes membre depuis le 2 mai 2009, vous mentionnez la distribution de tracts et d'invitations, ainsi que la sensibilisation (audition du 16 septembre 2010, pp. 7-8). Interrogé afin de savoir si ces activités sont de nature à vous créer des problèmes au Congo, vous avez répondu par l'affirmative parce qu'il a des mouchards à l'ambassade qui envoient des photos. Or, vous avez ensuite vous-même déclaré que vous ne saviez pas si vous aviez déjà été pris en photo (audition du 16 septembre 2010, p. 8). Il vous a ensuite été demandé si les autorités congolaises sont au courant de vos activités en Belgique et vous avez répondu ne pas le savoir. Vous avez ensuite ajouté qu'à partir de l'arrestation de votre cousin, ils savent que vous essayez de vous soulever contre le pouvoir en place. Toutefois, vous ne pouvez expliquer de façon convaincante ce qui vous permet de penser que les autorités congolaises vous ont effectivement reconnu (audition du 16 septembre 2010, p.9). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que rien ne permet de penser que les autorités congolaises sont au courant de vos activités pour le MLC/Benelux.

Bien que votre appartenance au MLC/Benelux ne soit pas remise en doute, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent nullement de penser que les autorités congolaises ont connaissance de vos activités en Belgique, ni de croire que vos activités pourraient être à l'origine de persécution si vous rentriez au Congo.

Les derniers documents transmis au Commissariat général ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, les attestations du MLC/Benelux datées du 2 novembre 2008, du 2 mai 2009, du 13 janvier 2010 et du 14 septembre 2010 attestent de votre appartenance au MLC/Benelux mais elles se limitent ensuite à dire que auriez été victime de poursuites en RDC. Cela ne permet nullement de prouver la réalité des faits que vous avez invoqués devant le Commissariat général. En ce qui concerne les attestations du MLC Benelux du 13 janvier 2010 et du 14 septembre 2010, le Commissariat général relève qu'il y est mentionné que vous avez toujours décrié le pouvoir dictatorial de Joseph Kabilé.

Or, il ressort de vos précédentes déclarations, que vous n'étiez pas membre du MLC au Congo et que vous n'avez aucune implication politique au Congo (audition du 13 février, p.4 ; audition du 30 août

2007, p.4). Vous avez également déclaré que lors de la manifestation du 30 juin 2010, c'était la première fois que vous teniez publiquement une pancarte critiquant le président (audition du 16 septembre 2010, p.10). Confronté à cet élément, vous avez répondu qu'à chaque réunion, vous êtes là pour critiquer le président et que vous distribuez également des tracts. Toutefois, vous précisez que vous ne faisiez pas cela au pays. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison, le représentant du MLC/Benelux mentionne dans son attestation que vous avez toujours décrié le pouvoir dictatorial du président alors qu'en réalité il n'en était rien jusqu'à récemment. De plus, l'attestation émanant du MLC/Norvège du 14 mai 2010 mentionne que vous avez « subit une persécution au pays suite à vos engagements aux idéologies du parti... ». Interrogé afin de savoir pour quelle raison le représentant du MLC/Norvège avait écrit de tels propos alors que vous n'étiez pas membre du MLC au Congo et que vous n'y avez eu aucune activité politique, vous répondez ne pas le savoir. Vous ajoutez ensuite que cette personne vous connaissait au pays comme fournisseur de denrées alimentaires pour le MLC. Cette réponse ne suffit pas expliquer pour quelle raison ce représentant fait mention d'une persécution que vous auriez subie en raison de vos engagements aux idéologies du parti.

Comme cela a déjà été mentionné, le Commissariat général ne remet pas en doute votre appartenance au MLC/Benelux et il ne remet pas non plus en doute l'habilitation des représentants du MLC/Benelux et Norvège à rédigé de telles attestations. Toutefois, puisque le contenu de ces attestations ne correspond pas aux faits tels que vous les avez présentés, le Commissariat général émet des doutes quant à la sincérité du contenu de ces documents.

Concernant l'attestation portant témoignage qui atteste que le MLC a bien collaboré avec vous pour la fourniture de vivres, relevons tout d'abord que ce document n'atteste pas des problèmes que vous auriez connus au Congo. Ensuite, le Commissariat général, a par deux reprises, fait des recherches concernant l'existence d'une convention de partenariat entre vous et le MLC et les informations, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, ont mis en avant qu'il s'agit d'un faux document et qu'un tel contrat n'a jamais existé. Dès lors, même s'il se peut que vous ayez fourni des vivres au MLC, rien n'indique cela ait été fait sous la forme d'une convention comme vous l'avez affirmé et que cela ait été à l'origine de persécution dans votre chef.

Vous déposez de nouvelles photos (notamment prises lors de manifestation du 30 juin 2010) et un article internet relatif à la convention du MLC Europe à Bruxelles illustré par une photo sur laquelle vous apparaissiez. Ces documents attestent à nouveau que vous connaissez des personnalités du MLC mais ils ne permettent nullement de prouver les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Le fait d'avoir une carte de membre du MLC/Benelux depuis le 2 mai 2009, de connaître des personnalités du MLC et d'avoir participé à des activités en Belgique, ne suffit pas à vous rendre visible aux yeux des autorités congolaises au point de vous créer des problèmes en cas de retour au Congo.

Vous déposez également un courrier de votre cousin. Ce document est de nature privé et il n'est dès lors pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu de ce document.

Pour finir, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, qu'il n'y a pas de persécutions et/ou intimidations systématiques ou généralisées envers les membres ou sympathisants du MLC.

Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur de motivation, la motivation absente, inexacte, insuffisante et, dès lors l'absence de motif légalement admissible ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et le manquement au devoir de soin.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

4. Question préalable

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Nouveaux éléments

5.1. La partie requérante joint à sa requête, sous forme de copies, une attestation du Mouvement de Libération du Congo (MLC)- Kinshasa du 20 novembre 2010, un courrier de Me H. M.N. du 10 septembre 2010, une attestation du MLC –Benelux du 18 novembre 2010, une attestation du MLC-Norvège du 22 octobre 2010, quatre photographies et un extrait d'un échange de mails entre la partie défenderesse et Monsieur G. T.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil observe à l'examen du dossier de procédure et après analyse du dossier administratif qu'au vu des nouvelles pièces déposées par la partie requérante en annexe à sa requête introductory d'instance, il convient de procéder à un examen complémentaire desdits documents afin d'évaluer leur authenticité et la force probante à leur accorder dès lors qu'ils pourraient suffire à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

6.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il revient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 25 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT